

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR JACQUES-ANDRE AUBRY, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE "REDUIRE LES ORDONNANCES PÉNALES A L'ENCONTRE DES FRONTALIERS" (N° 3020)

Les infractions donnant lieu à une publication au Journal officiel ne sont pas des « dénonciations » comme mentionné dans la question écrite mais bien des décisions de condamnation (ordonnances pénales). Si ces décisions sont publiées dans le Journal officiel, c'est qu'il n'a pas été possible de les notifier autrement à leur destinataire (notamment par pli postal). Le Journal officiel est donc utilisé pour la notification des décisions et non pour dénoncer des faits.

« Réduire les ordonnances pénales », comme proposé par la question écrite, reviendrait ainsi à réduire le nombre de condamnations, notamment pour les infractions à la circulation routière, contre les personnes domiciliées à l'étranger. Cela ne semble pas être le but poursuivi par les auteurs de la question.

Dès lors, il est répondu comme suit aux questions posées :

1. *Une avance pour frais de dossier de justice, administrative et créance (par exemple CHF 1000.- francs) pourrait-elle être perçue dans le Jura par la Gendarmerie ou le Corps des Gardes-frontières en cas de faute grave ?*

Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de procéder au séquestre d'une somme d'argent en couverture des frais (art. 268 CPP) : cette façon de procéder est régulièrement pratiquée. Pour ce faire, il faut en premier lieu que le prévenu soit intercepté par les forces de l'ordre, ce qui n'est pas le cas pour la majorité des excès de vitesse (radar sans poste d'interception). D'autre part, il faut que le prévenu ait sur lui une somme d'argent saisissable ou puisse se procurer rapidement de l'argent. En pratique, il est rare qu'un justiciable ait une somme de 1'000 francs ou plus dans son portefeuille. Ces avances existent donc et sont pratiquées, mais portent la plupart du temps sur des montants plus faibles. Il est aussi courant que la police ou le corps des gardes-frontière procèdent à une saisie partielle des montants prévisibles de l'amende.

Toutefois, l'avance de frais ne modifie en rien la question de la notification de l'ordonnance pénale, notamment par publication au Journal officiel. Qu'il y ait eu ou non avance de frais, l'ordonnance pénale doit être notifiée au prévenu.

2. *En cas de non recouvrement de sa créance et amende par le fautif, l'Etat jurassien pourrait-il refuser l'octroi d'un permis de travail de type G (frontalier), voir une suspension en cas d'ouverture de poursuite par le Ministère Public, afin d'exiger ainsi le recouvrement (procédure particulière) ?*

Le Service de la population n'est pas autorisé à refuser l'octroi d'un permis de travail de type G (frontalier) lorsque des amendes sont impayées en vertu de l'Accord sur la Libre Circulation des Personnes (ALCP). Cet accord prévoit en effet que tout ressortissant de l'UE dispose d'un droit d'entrée et de séjour en Suisse pour y exercer une activité lucrative.

Pour se voir reconnaître ce droit, il suffit en principe de disposer d'un contrat de travail auprès d'un employeur en Suisse. Toute mesure prise par l'Etat et non prévue par l'ALCP, telle que le refus ou la suspension d'un permis de travail frontalier au motif que le frontalier fait l'objet d'amendes impayées, serait considérée comme discriminatoire.

3. *Pourquoi une infraction commise à l'étranger (France, Autriche) par un citoyen suisse est transmise dans son canton de résidence, et traitée avec ou sans suite juridique, alors qu'une infraction commise en Suisse par un résident étranger (français ou allemand par exemple) n'est pas transmise et n'engage aucune poursuite dans son pays de domicile ?*

La poursuite pénale est en règle générale engagée dans le pays de commission de l'infraction. Il en va de même pour les infractions commises à l'étranger par des citoyens ou résidents suisses. En vertu de Conventions et Accords internationaux, la Suisse notifie ses décisions directement à l'étranger par voie postale dans de nombreux pays, dont la France.

Les décisions administratives émanant de l'Office des véhicules sont transmises aux autorités étrangères concernées. Il en va en principe de même des décisions étrangères. Les décisions en cause peuvent ensuite donner lieu à des sanctions administratives dans le pays de résidence du conducteur.

4. *Le Ministère public ou l'Etat jurassien pourrait-il nommer une Autorité d'exécution afin d'entamer une procédure pour recouvrement d'une amende impayée et dénonciation ?*

Concernant la procédure de recouvrement auprès des frontaliers, lorsqu'une amende reste impayée et que le prévenu est domicilié à l'étranger, la Recette et administration de district de Porrentruy transmet le dossier au Service juridique afin que cette autorité d'exécution procède à l'inscription de la personne concernée dans le RIPOL (système de recherches informatisées de police). Ainsi, une autorité d'exécution existe et il n'y a dès lors aucun besoin d'en imaginer une nouvelle dans ce cadre.

En pratique, le Service juridique écrit dans un premier temps un courrier aux personnes concernées afin de leur impartir un ultime délai pour s'acquitter de leur amende/peine pécuniaire. Une fois le délai échu et si l'amende/peine pécuniaire n'a pas été payée, les personnes concernées sont signalées au RIPOL et la peine privative de liberté de substitution est mise à exécution.

Avec cette inscription et en cas de contrôle aux frontières, le prévenu est sommé de payer immédiatement son amende pour pouvoir entrer sur le territoire suisse, faute de quoi il sera placé en détention. Il en va de même s'il se fait contrôler par la police alors qu'il est déjà à l'intérieur du territoire suisse. Dans la pratique, l'inscription au RIPOL donne de bons résultats.

Delémont, le 14 août 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Certifié conforme



la Chancelière
Gladys Winkler Docourt